



Code of Conduct

Revision 00 dd. 17.05.2023

Basé sur ISO 37301:2021

Contenu

1. AVANT-PROPOS La vision du Groupe HTI	4	6. Principes éthiques	16
1.1. Des technologies globalement durables réunies au sein d'un même groupe	5		
1.2. Mission dans une perspective éthique durable	5		
2. Objet et portée	6	7. Relations avec les tiers	18
du Code d'éthique et de conduite des affaires (CoBC)		7.1. Relations avec les intérimaires	19
		7.2. Relations avec les clients et les fournisseurs	19
3. Termes et définitions	8	7.3. Relations avec l'administration publique et/ou relations à caractère public	21
		7.4. Relations avec les organisations politiques et syndicales	22
4. Introduction	10	7.5. Relations avec les médias	23
		7.6. Initiatives à but non lucratif	23
5. Principes généraux	12	8. Gouvernance d'entreprise.	24
5.1. Destinataires	13	Transparence comptable et contrôle interne.	
5.2. Engagements du Groupe HTI	13	Lutte contre le blanchiment d'argent.	
5.3. Obligations des destinataires	14	8.1. Gouvernance d'entreprise	25
5.4. Organe de surveillance	14	8.2. Archives de comptabilité	26
5.5. Efficacité du Code d'éthique et conséquences de sa violation	15	8.3. Contrôles internes	27
		8.4. Lutte contre le blanchiment d'argent	27
		9. Politiques du personnel et environnement de travail	28
		9.1. Ressources humaines	29
		9.2. Harcèlement au travail	29
		9.3. Santé de l'individu	29
		10. Sécurité et protection de l'environnement	30
		11. Informations confidentielles et protection de la vie privée	32
		11.1. Informations confidentielles et protection de la vie privée	33
		11.2. Délit d'initié	33
		12. Provisions finales	34

1. La vision du Groupe HTI



1.1. Des technologies globalement durables réunies au sein d'un même groupe

Les entreprises qui font partie du Groupe HTI se concentrent sur des segments de marché sélectionnés dans les domaines suivants : téléphériques, dameuses et véhicules à chenilles pour tous les types de pistes et de terrains, systèmes techniques d'enneigement, systèmes de transport urbain et parcs éoliens.

Bien qu'elles paraissent si différentes, les activités ci-dessus sont en revanche capables de développer de précieuses synergies du fait des spécificités du Groupe HTI, telles qu'une forte capacité de coordination et une connexion en réseau pour la collecte et la transmission des données entre les Sociétés impliquées.

Grâce aux caractéristiques susmentionnées, nous pouvons nous présenter sur le marché mondial comme un fournisseur unique offrant tous les outils de haute technologie nécessaires aux activités hivernales.

Du fait de la croissance de notre Groupe HTI, notre réseau opérationnel s'agrandit également. Cela nous permet d'offrir des services de haute qualité qui sont en même temps très rentables.

Nos centres de production et nos bureaux administratifs sont situés dans plus de 10 pays. Ils correspondent à nos principaux marchés, où nos technologies entrent en jeu : dans les pays de l'espace alpin (Italie, France, Autriche, Allemagne, Slovaquie), en Scandinavie (Suède), aux États-Unis, au Canada et en Chine ainsi qu'en Inde, pays émergent pour l'éolien.

1.2. Mission dans une perspective éthique durable

Notre mission est de concevoir, fabriquer et commercialiser des produits de haute qualité et de sécurité maximale en appliquant un système d'assurance qualité interne strict à nos processus et en poursuivant l'amélioration continue par la recherche, le développement, le contrôle et la sélection constants des matières premières. Développer des partenariats solides et durables avec les fournisseurs nous permet également d'améliorer progressivement la valeur ajoutée des ressources utilisées. L'utilisation de produits respectueux de l'environnement et de processus respectueux de l'environnement, gérés dans le respect de la santé et de la sécurité des opérateurs et dans le souci d'économiser l'énergie, permettent au Groupe HTI de contribuer à la protection de l'environnement, une valeur à laquelle il croit fermement.

Le développement technologique avancé ainsi que la sécurité et la qualité irréprochable ont fait de l'entreprise un leader du marché. Les principales raisons de ce succès sont à rechercher dans l'innovation et la technologie de pointe, qui sont également le résultat du grand professionnalisme de son personnel spécialisé.

2. Objet et portée du Code d'éthique et de conduite des affaires (CoBC)



Ce code d'éthique et de conduite des affaires a été rédigé et approuvé par le conseil d'administration de HTI SpA, afin d'énoncer avec clarté et transparence les valeurs auxquelles toutes les Sociétés du Groupe HTI, ainsi que les participations directes ou indirectes, sont inspirées afin d'atteindre leurs objectifs de croissance durable, en tenant compte également des responsabilités qu'ils assument mutuellement et vis-à-vis de la société mère.

Cette charte éthique, également partagée par les organes de direction des autres Sociétés du Groupe HTI, est le premier outil de protection et de régulation de l'activité que chacun est appelé à respecter scrupuleusement et dont les conseils veilleront à l'application, au travers des Instances de Contrôle appropriées, afin d'assurer la conformité dans l'ensemble du Groupe HTI.

Ce choix est essentiel pour assurer le bon fonctionnement, la fiabilité et la réputation de chaque Société du Groupe HTI, ainsi que du Groupe HTI lui-même. Toutes les activités de ces entités s'inspirent du principe de respect de toutes les lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels elles opèrent, intégrant les affaires dans le respect des partenaires et des individus. En outre, le code de déontologie vise également à établir des principes éthiques et opérationnels clairs relatifs à la prévention des crimes, s'ils sont considérés comme tels par les lois de chaque État.

Le Groupe HTI considère l'honnêteté, la fiabilité, l'impartialité, la loyauté, l'équité, la bonne foi et le respect des lois comme des facteurs cruciaux de son succès. Il reconnaît également l'importance de la responsabilité éthique et sociale dans la conduite de ses affaires et s'engage à respecter les intérêts de ses parties prenantes et la communauté avec laquelle il vient interagir.

Ce code d'éthique s'adresse en premier lieu aux Hauts Responsables tels que les administrateurs, les commissaires aux comptes, les avocats et les fonctionnaires qui, sous la direction et la coordination du Président du Conseil d'Administration de la Holding, représentent les Sociétés du Groupe HTI et s'engagent en leur nom.

Par ailleurs, le Groupe HTI s'engage à assurer la diffusion la plus large du code d'éthique et à fournir les outils d'information adéquats sur son contenu en prévoyant sa publication sur son site Internet, l'affichage sur les panneaux d'affichage des différents bureaux, la mise à disposition d'un exemplaire à tous ses employés et à tous les partenaires stratégiques avec lesquels elle collabore, chaque fois que cela est jugé utile et nécessaire.

Ainsi, tous les salariés et intérimaires, ainsi que tous ceux qui coopèrent à la conduite des affaires du Groupe HTI, sont tenus de s'engager à respecter et à faire respecter les principes énoncés dans le présent code, chacun dans le cadre de ses fonctions et responsabilités.

3.

Termes et définitions



Aux fins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

- A « Organisation »** désigne la personne ou le groupe de personnes qui a ses propres fonctions avec des responsabilités, des autorités et des relations pour atteindre ses objectifs ;
- B Le « contexte de l'organisation »** fait référence à la combinaison d'enjeux internes et externes qui peuvent avoir une incidence sur l'approche d'une organisation en matière de développement et d'atteinte de ses objectifs ;
- C « Politique »** signifie les intentions et les orientations d'une organisation telles qu'elles sont formellement exprimées par sa direction ; « politique de qualité » désigne la politique relative à la qualité. La « vision » est ce qu'une organisation aimerait devenir telle qu'exprimée par la haute direction, et la « mission » est le but de l'organisation d'exister tel qu'exprimé par la haute direction. Enfin, la « stratégie » est le plan pour atteindre un objectif global ou à long terme ;
- D « Conformité »** désigne le respect de toutes les obligations, c'est-à-dire toutes les exigences auxquelles une organisation doit obligatoirement se conformer, ainsi que celles auxquelles une organisation choisit volontairement de se conformer ;
- E « Groupe HTI »** désigne toutes les Sociétés du Groupe HTI, y compris la Société HTI Group Holding et les Sociétés HTI ;

F « HTI Holding » désigne la Société HTI SpA ;

G « Société HTI » désigne une société individuelle du Groupe HTI ou un sous-groupe de sociétés du Groupe HTI, à l'exclusion de la société holding du Groupe HTI ;

H « Lignes directrices » désigne les documents appelés « Lignes directrices » et diffusés au sein des Sociétés HTI respectives.

Pour les définitions restantes, veuillez vous référer aux normes régissant la qualité des produits et des processus au niveau national, aux normes UNI EN ISO qui concernent directement et/ou indirectement ce code, aux autres parties de ce document ainsi qu'aux documents pertinents visés par les autres systèmes de gestion et/ou modèles d'organisation adoptés par chaque Société du Groupe HTI, qui font tous partie intégrante et essentielle de ce code.

4.

Introduction



Le Groupe HTI est composé d'entreprises qui, grâce à leurs connaissances technologiques, à leur engagement dans la recherche, l'innovation et le développement et à une vocation claire et stratégique, relèvent chaque jour de nouveaux défis, réaffirmant leur leadership sur le marché.

Toutes les Sociétés du Groupe HTI respectent et croient fermement aux valeurs suivantes :

- » **Responsabilité sociale**
- » **Ethique**
- » **Qualité**
- » **Croissance**

Les activités des Sociétés du Groupe HTI sont exercées dans le respect des dispositions obligatoires et volontaires et conformément aux principes d'honnêteté, de fiabilité, d'impartialité, de loyauté, de transparence, d'équité et de bonne foi, tels que mieux énoncés dans le présent code d'éthique.

Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, toutes les personnes impliquées dans les activités de chaque Société du Groupe HTI - à commencer par la haute direction, les administrateurs, les gestionnaires, les auditeurs, les auditeurs indépendants, les employés, le personnel temporaire (y compris les consultants, représentants, intermédiaires, agents, etc.), et y compris les tiers ayant des relations contractuelles avec lesdites Sociétés - sont tenus de respecter les règles du dispositif de conformité d'entreprise et les dispositions du présent Code de déontologie.

5. Principes généraux



5.1. Destinataires

Le Code d'Éthique s'applique à chaque administrateur, commissaire aux comptes, dirigeant, employé, intérimaire (y compris consultants, représentants, intermédiaires, agents, etc.) et à toute personne ayant des relations contractuelles (même occasionnelles) avec le Groupe HTI (ci-après également dénommés collectivement en tant que "Destinataires").

La haute direction - dans la définition des orientations et objectifs généraux et dans toute décision ou action relative à la gestion des activités - est tenue d'être guidée par les dispositions du présent code d'éthique et les principes de légalité, d'honnêteté et de transparence tant au sein de la Société du Groupe HTI, renforçant ainsi la cohésion et l'esprit de coopération mutuelle, et avec des tiers qui entrent en contact pour quelque raison que ce soit avec une Société du Groupe HTI.

Les employés et intérimaires, ainsi que les partenaires en relations d'affaires et tous ceux qui entretiennent des relations commerciales de longue durée avec le Groupe HTI, sont tenus de conformer leur conduite aux dispositions de la présente Charte Éthique.

Chaque salarié et intérimaire doit exercer ses fonctions avec honnêteté, engagement et rigueur professionnelle et doit, de même, agir dans le respect de la loi et du règlement intérieur. Les relations entre les employés, à tous les niveaux, et entre eux et des tiers non liés à la Société du Groupe HTI doivent être caractérisées par l'équité, la coopération, la loyauté et le respect mutuel. Les actions, opérations, négociations et en général toute autre activité, réalisées par les salariés des Sociétés du Groupe HTI, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, doivent être empreintes d'équité et de transparence managériales et conformes à la loi et aux procédures internes.

5.2. Engagements du Groupe HTI

Chaque Société du Groupe HTI doit assurer :

- + la diffusion la plus large de la Charte éthique auprès de ses administrateurs, managers, salariés et intérimaires en général ;
- + la diffusion d'outils d'information, de formation et de partage sur le contenu et la bonne interprétation du Code Éthique ;
- + mise à jour périodique du Code d'Éthique ;
- + la conduite d'audits en temps opportun en cas de violation du Code d'éthique ;
- + l'application d'un système disciplinaire strict.

5.3. Obligations des destinataires

Chaque Destinataire a le devoir de connaître et de partager le contenu de la Charte Éthique et l'obligation de :

- + s'abstenir de tout comportement ou initiative de toute autre nature contraire à ses dispositions ;
- signaler toute actualité liée à des violations du Code d'Éthique dans le cadre de l'activité de la Société à sa hiérarchie, au Conseil de Surveillance, s'il en est nommé, et en tout état de cause aux personnes exerçant des fonctions de surveillance dans une Société du Groupe HTI. Chaque administrateur, gérant, employé et intérimaire doit, à l'égard des tiers qui entrent en relation avec la Société du Groupe HTI :
- + les informer et les impliquer de manière adéquate sur les dispositions du présent Code d'éthique ;
- + exiger le respect des dispositions du Code d'éthique dans l'exercice des activités de lesquels ceux-ci sont liés à la Société du Groupe HTI ;
- + prendre les mesures prévues aux présentes en cas de non-respect par des tiers des dispositions contenues dans le Code de déontologie.

5.4. Organe de surveillance

S'il est nommé, l'organe de surveillance, également avec la coopération et le soutien, si nécessaire, d'experts professionnels externes, qui peuvent effectuer des activités d'audit, doit :

- + superviser le respect du Code d'éthique, par une procédure d'information continue avec tous les niveaux de l'entreprise "à risque" et l'examen des signalements d'éventuelles violations de celui-ci, et favoriser, après divulgation, toute vérification complémentaire jugée nécessaire ;
- + diffuser et vérifier la connaissance du Code d'éthique, en préparant des programmes de formation et de partage le concernant et des activités visant à accroître la compréhension du contenu du Code d'éthique ;
- + préparer la publication de directives et de procédures opérationnelles, en interne, dans le but de réduire le risque de violation du Code d'éthique, en promouvant dans la mesure appropriée la mise à jour constante du Code d'éthique ;
- + favoriser l'adoption autonome au sein du Groupe HTI de lignes directrices et de modes opératoires destinés à réduire les risques de violation.

5.5. Efficacité du Code d'éthique et conséquences de sa violation

Le respect du Code d'Éthique est à considérer comme un élément essentiel des obligations contractuelles prévues pour les employés de la Société du Groupe HTI (en ce qui concerne les employés, conformément aux réglementations prévues dans les différents pays), ainsi que pour son personnel intérimaire.

Le comportement d'un salarié d'une Société du Groupe HTI qui méconnaît les règles précitées constitue, en outre, une violation de l'obligation du salarié d'accomplir avec diligence les tâches qui lui sont confiées, assumant ainsi l'entière responsabilité, comme le prévoient les conventions collectives nationales de travail et les lois applicables à la relation de travail en question.

Les sanctions seront appliquées conformément aux dispositions du régime disciplinaire de l'entreprise et aux procédures prévues par les conventions collectives nationales de travail ou autrement applicables aux relations existantes.

Chaque Société du Groupe HTI s'engage à prévoir l'application, avec cohérence, impartialité et uniformité, de sanctions proportionnées, selon leur gravité, aux manquements au Code d'Éthique et conformément aux dispositions en vigueur en matière de réglementation des relations de travail.

6. Principes éthiques



Pour atteindre ses objectifs, le Groupe HTI est guidé par les principes suivants :

- + Conformité avec toutes les lois et réglementations applicables dans les pays dans lesquels chaque Société du Groupe HTI opère ;
- + Respect des règles de conduite les plus strictes dans les relations avec l'Administration Publique ;
- + Honnêteté, transparence et fiabilité dans la préparation des états financiers de l'entreprise ;
- + Égalité et impartialité dans le traitement des clients, employés et professionnels, y compris les intérimaires ;
- + Professionnalisme, loyauté, équité et bonne foi ;
- + Le respect de ses salariés et intérimaires, et des personnes en général ;
- + Protection de l'environnement et protection de la santé et de la sécurité au travail.

Chaque administrateur, gérant, employé, intérimaire et toute personne en relation avec les Sociétés du Groupe HTI est tenu de respecter les principes ci-dessus. Aucune Société du Groupe HTI n'initiera ou ne poursuivra une relation avec quiconque refuse manifestement de les respecter. Dans l'exercice de leurs fonctions, chaque administrateur, dirigeant et employé s'abstient d'exercer des activités qui ne sont pas exercées dans l'intérêt du Groupe HTI ou qui pourraient être en conflit d'intérêt avec celui-ci, même si elles ne sont que potentielles ou partielles.

A titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les éléments suivants constituent des conflits d'intérêts :

- + l'intérêt commun - manifeste ou caché - des administrateurs, cadres, employés ou des membres de leur famille dans les activités des fournisseurs, clients ou concurrents, en dehors des termes de la loi ;
- + l'utilisation de sa position fonctionnelle pour poursuivre des intérêts contraires à ceux de l'entreprise ;
- + l'utilisation d'informations acquises dans l'exercice d'activités professionnelles pour son propre bénéfice ou pour le bénéfice de tiers et de toute façon contraire aux intérêts de la Société du Groupe HTI ;
- + l'exécution d'activités de travail de toute nature (travail et prestations intellectuelles) chez des clients, fournisseurs, concurrents et/ou chez des tiers en conflit avec les intérêts du Groupe HTI ;
- + la conclusion, la finalisation ou l'initiation de négociations et/ou de contrats pour les Sociétés du Groupe HTI, dont les homologues sont des membres de la famille ou des associés d'administrateurs, de gérants ou d'employés, ou de personnes morales dont ils sont propriétaires ou dans lesquelles ils détiennent de quelconques cas un intérêt, et qui sont en tout état de cause en conflit avec les intérêts du Groupe HTI s'ils sortent des conditions prévues par la loi.

En dehors des heures de travail et du lieu de travail, chaque administrateur, dirigeant et employé peut librement exercer toutes les activités autorisées par la loi et compatibles avec ses obligations envers le Groupe HTI.

7.

Relations avec les tiers



7.1. Relations avec les intérimaires

Les intérimaires sont tenus de respecter les Principes énoncés dans le Code d'Éthique au même titre que les salariés. Chaque administrateur, gérant et employé, dans le cadre de ses fonctions, doit :

- + respecter strictement les procédures internes de sélection et de gestion des relations avec les intérimaires ;
- + sélectionner avec soin des personnes et des entreprises qualifiées et réputées ;
- + signaler sans délai toute violation du Code d'éthique par le personnel intérimaire au Conseil de surveillance et, s'il n'est pas nommé, à la personne qui exercera des fonctions de surveillance au sein de chaque Société du Groupe HTI ;
- + mentionner expressément l'obligation de respecter les Principes du Code d'Éthique sous peine de résiliation du contrat dans tous les contrats de collaboration avec du personnel externe.

7.2. Relations avec les clients et les fournisseurs

Dans les relations avec les clients et les fournisseurs, les administrateurs, les responsables et les employés de chaque Société du Groupe HTI doivent :

- + respecter les dispositions du présent Code d'éthique ;
- + respecter strictement les procédures internes relatives à la gestion des relations avec les clients et les fournisseurs ;
- + fournir des informations exactes, véridiques et complètes sur les produits et services proposés afin que les clients puissent prendre des décisions éclairées ;
- + fournir des produits et services de haute qualité qui répondent aux exigences du client et protègent la santé et la sécurité du client ;
- + adhérer à la vérité dans la publicité, le commerce ou tout autre type de communication.

Dans les relations d'appel d'offres, d'achat ou d'approvisionnement et de fourniture de biens et de services, les employés de chaque Société du Groupe HTI doivent se conformer aux principes du présent code d'éthique, ainsi qu'aux procédures internes, activées au niveau de la holding ou au niveau de l'entreprise individuelle, pour assurer le respect des Principes mentionnés à la Section 7.2. Cette obligation est une condition nécessaire à l'établissement et au maintien des relations d'achat, d'approvisionnement et de fourniture.

En tout état de cause, dans les relations ci-dessus, le Groupe HTI doit veiller au respect des exigences de qualité, de prix, de commodité, de capacité et d'efficacité.

En particulier, les administrateurs, dirigeants et employés de chaque Société du Groupe HTI doivent :

- + respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur et les procédures internes relatives à la sélection et à la gestion des relations avec les fournisseurs et clients publics et/ou privés ;
- + adopter des critères d'évaluation objectifs et transparents lors de la sélection des entreprises fournisseurs répondant aux exigences ;
- + obtenir la coopération des fournisseurs pour s'assurer que les besoins des clients sont satisfaits en termes de qualité, de coût et de délai de livraison ;
- + respecter dans les relations d'approvisionnement les dispositions légales applicables et les conditions contractuelles stipulées ;
- + être guidé par les principes de loyauté et de bonne foi dans la correspondance et le dialogue avec les fournisseurs et les clients, conformément aux pratiques commerciales les plus strictes.

Le directeur, le gérant et/ou l'employé ne doit pas :

- + recevoir toute forme de rétribution de la part de quiconque pour l'accomplissement d'un acte entrant ou contraire aux devoirs de sa charge ;
- + donner ou recevoir, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, des cadeaux, des gratuités ou des marques d'hospitalité, sauf si leur valeur est de valeur modeste, d'usage normal et telle qu'elle ne porte pas atteinte à l'image du Groupe HTI et ne fait pas partie d'un programme de travail établi par le Groupe HTI ;
- + être soumis à toute forme de conditionnement par des tiers extérieurs au Groupe HTI, et non autorisés par lui à le faire, dans la prise de décisions et/ou l'accomplissement d'actes liés à leur travail.

Tout administrateur, dirigeant et/ou employé qui reçoit des cadeaux, ou autre forme d'avantage, non directement imputables à des relations courtoises normales et/ou de valeur commerciale modeste, ou en dehors des programmes de marketing mis en place par la Société, doit prendre toutes les mesures appropriées pour refuser ledit cadeau, ou autre forme d'avantage, et en informer immédiatement l'Organe de surveillance ou autrement la personne exerçant des fonctions de surveillance.

7.3. Relations avec l'administration publique et/ou relations à caractère public

Les relations de chaque Société du Groupe HTI avec l'Administration Publique et/ou avec les Entités à caractère public doivent être inspirées par le plus strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables et ne peuvent en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation du Groupe HTI. La prise d'engagements et la gestion des relations, de quelque nature que ce soit, avec l'Administration Publique et/ou les Entités à caractère public, tant au niveau national qu'à l'étranger, sont réservés uniquement aux fonctions corporatives et/ou au personnel temporaire nommé et autorisé à cet effet.

Dans leurs relations avec l'Administration Publique et/ou les Entités à caractère public, les Sociétés du Groupe HTI et/ou les intérimaires concernés ne chercheront pas à influencer indûment les décisions de l'institution concernée.

En tout état de cause, dans le cadre de négociations commerciales ou d'une relation, y compris commerciale, avec l'Administration Publique et/ou avec des Entités à caractère public, chaque Société du Groupe HTI et/ou les professionnels mandatés et habilités à cet effet s'engagent à ne pas :

- + offrir des opportunités d'emploi et/ou d'affaires au profit du personnel de l'administration publique et/ou de l'entité à caractère public impliqué dans la négociation ou la relation, ou des membres de leur famille, sauf dans les cas autorisés par la législation de chaque pays ;
- + offrir des cadeaux, sauf s'il s'agit d'actes de courtoisie commerciale ou d'utilité de valeur modeste ;

- + solliciter ou obtenir des informations confidentielles qui pourraient compromettre l'intégrité ou la réputation du Groupe HTI.

Dans les relations avec l'Administration Publique, et/ou avec les Entités à caractère public, il n'est pas permis aux administrateurs, dirigeants et/ou employés des Sociétés du Groupe HTI et/ou professionnels nommés et autorisés à le faire, de payer, ou offrir, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des sommes d'argent ou des cadeaux de toute nature et entité, à des agents publics, des représentants de l'État, des employés publics et des particuliers, avec lesquels le Groupe HTI entretient des relations d'affaires, pour les dédommager ou les rembourser d'un acte de leur fonction ou pour obtenir l'accomplissement d'un acte contraire aux devoirs de leur charge.

Aucune Société du Groupe HTI ne peut, dans ses relations avec l'Administration Publique, et/ou avec les Entités à caractère public, recourir et se faire représenter par un consultant ou un intérimaire lorsque des conflits d'intérêts peuvent survenir.

Les actes de courtoisie commerciale, tels que cadeaux ou marques d'hospitalité, ou toute autre forme d'avantage ne sont autorisés que s'ils sont d'une valeur modeste et tels qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et à la réputation des parties et ne peuvent être interprétés, par un tiers et observateur impartial, comme des actes destinés à obtenir indûment des avantages et des faveurs. Dans tous les cas, ces actes doivent toujours être autorisés et dûment documentés.

Dans les pays où il est d'usage d'offrir des cadeaux aux clients ou à des tiers, la Société du Groupe HTI et/ou les fonctions et/ou le personnel intérimaire de l'entreprise affectés et autorisés à le faire ne peuvent le faire que si ces cadeaux sont

de nature appropriée et d'une valeur modeste, mais toujours et en tout état de cause dans le respect des lois applicables, des usages commerciaux et des codes d'éthique - s'ils sont connus - des sociétés ou entités avec lesquelles la Société est en relation.

7.4. Relations avec les organisations politiques et syndicales

Le Groupe HTI ne fait aucune contribution, directe ou indirecte, aux partis politiques, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, que ce soit en Italie ou à l'étranger, à l'exception des contributions autorisées et/ ou dues en vertu d'une réglementation spécifique. Ces apports doivent être effectués de manière strictement conforme aux lois et règlements en vigueur et dûment documentés.

En outre, le Groupe HTI ne fait pas de contributions à des organisations avec lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir (par exemple, des associations environnementales ou de protection des consommateurs).

Le Groupe HTI entretient des relations constantes avec les organisations syndicales, y compris les organisations d'entreprise, afin d'assurer un dialogue participatif et des décisions partagées sur les questions sociales touchant l'ensemble des Sociétés du Groupe HTI.

7.5. Relations avec les médias

Les relations entre le Groupe HTI et les médias en général relèvent de la responsabilité exclusive des fonctions de l'entreprise et des responsabilités qui leur sont déléguées. En tout état de cause, les informations et communications relatives au Groupe HTI et à ses activités et destinées au monde extérieur doivent être exactes, véridiques, complètes, transparentes et cohérentes entre elles. Les employés des Sociétés du Groupe HTI ne peuvent pas traiter avec les médias ou publier des déclarations publiques, des données et des informations concernant le Groupe HTI.

La participation d'administrateurs, de dirigeants et/ ou de salariés, au nom ou représentant du Groupe HTI, à des comités et associations de toute nature, qu'ils soient scientifiques, culturels ou professionnels, doit être dûment autorisée par les instances compétentes.

7.6. Initiatives à but non lucratif

Le Groupe HTI privilégie les activités « sans but lucratif » afin de témoigner de son engagement à agir pour satisfaire des intérêts communs dignes d'appréciation des points de vue sanitaire, éthique, juridique et social des communautés dans lesquelles il opère. Les administrateurs, dirigeants, employés et/ou intérimaires des Sociétés du Groupe HTI, compatibles avec leurs fonctions, sont tenus de participer activement à la définition des activités précitées, au suivi des politiques d'action et à leur mise en œuvre dans le respect des critères de transparence et l'honnêteté.

Conformément aux principes énoncés à l'article 6, des contributions peuvent donc être versées à des associations à but non lucratif avec des statuts réguliers et conformes à la loi qui sont de haute valeur culturelle ou caritative et d'importance nationale. Les parrainages, qui peuvent relever d'enjeux sociaux, sportifs, festifs, artistiques et culturels, ne peuvent être attribués qu'à des événements offrant une garantie de qualité.

Dans tous les cas, lors du choix des propositions à accepter, chaque Société du Groupe HTI prêterait attention à tout éventuel conflit d'intérêts personnel et d'entreprise. Les sommes éventuellement allouées doivent être traçables et la décision de parrainage doit être constatée par un document écrit dûment motivé.

8. Gouvernance d'entreprise. Transparence comptable et contrôle interne. Lutte contre le blanchiment d'argent.



8.1. Gouvernance d'entreprise.

Le Groupe HTI a la charge de créer les conditions pour que les actionnaires puissent participer en toute connaissance de cause aux décisions relevant de leur compétence. Dans la gestion de chaque Société du Groupe HTI, les principes de gouvernement d'entreprise sont les mieux adaptés pour assurer que les activités du Groupe HTI soient poursuivies au mieux, dans l'intérêt des actionnaires, des salariés, des intérimaires et de tous ceux qui entrer en relation d'affaires et/ou en contact avec le Groupe HTI, seront observés dans le respect de la loi et des dispositions de la Charte Ethique.

En particulier:

A Vis-à-vis des Actionnaires : chaque Société du Groupe HTI veillera également au travers d'Organes de Surveillance dédiés à ce que les actionnaires n'agissent pas en conflit avec les intérêts sociaux, poursuivant leurs propres intérêts ou ceux de tiers, étrangers ou contraires à l'objet social, ou adoptant conduite partielle ou d'une manière qui entre en conflit avec le Groupe HTI. Chaque Société du Groupe HTI doit impliquer tous les actionnaires dans l'adoption des décisions sociales relevant de ses attributions, en prenant également en considération et en sauvegardant les intérêts des intérêts minoritaires. Il garantit une information rapide et complète, ainsi que la transparence et l'accessibilité des données et de la documentation.

B Vis-à-vis de l'Organe Gouvernant et des délégués : L'organe gouvernant exerce ses fonctions avec professionnalisme, autonomie, indépendance et responsabilité envers la Société à laquelle il appartient, le Groupe HTI, les actionnaires, les créanciers sociaux et les tiers.

Les administrateurs ne doivent pas empêcher

ou entraver l'exercice des activités de contrôle par les superviseurs. Chaque responsable, dans le cadre de ses responsabilités, est tenu d'être impliqué et de faciliter le fonctionnement du système de contrôle de l'entreprise, en sensibilisant à cet égard les employés, et est tenu de s'abstenir de toute activité collatérale, qui pourrait nuire aux intérêts du Groupe HTI, ou de poursuivre leurs propres intérêts ou ceux de tiers, même s'ils sont potentiellement en conflit et/ou préjudiciables au Groupe HTI.

En plus de ses propres devoirs, le Conseil d'administration s'engage à faire respecter scrupuleusement le respect des valeurs énoncées dans le présent Code, en promouvant leur partage et leur diffusion, y compris à des tiers, ainsi que les prescriptions comportementales énoncées dans le Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (Programme de conformité) éventuellement adopté par la Société à laquelle il appartient.

C En ce qui concerne les organes de surveillance : Les membres des organes exercent leurs fonctions avec impartialité, autonomie et indépendance, afin d'assurer un contrôle effectif et une surveillance constante de la situation économique et financière de la Société dans laquelle ils ont été nommés. et, indirectement et si cela relève de leur compétence, du Groupe HTI, ainsi que la conformité et l'adéquation de la structure organisationnelle et administrative en place. Ils assurent également, avec une attention particulière, l'information et le dialogue entre les différents organes sociaux, qu'ils soient internes ou externes.

D En ce qui concerne le Commissaire aux Comptes : Les Sociétés du Groupe HTI font appel à un commissaire aux comptes, auditeur individuel ou auditeur indépendant, pour exercer les fonctions de contrôle et de surveil-

lance comptable sanctionnées par les lois de référence de chaque pays. TOUTES les parties impliquées dans les processus d'audit doivent accorder leur plus grande coopération à ces chiffres afin d'assurer la meilleure transparence possible.

Concernant les cabinets d'audit et de certification des comptes : Le cabinet d'audit mandaté a libre accès aux données, documents et informations nécessaires et utiles à l'exécution de la mission.

de véracité, d'exhaustivité et de transparence des données enregistrées, des pièces justificatives adéquates et complètes de l'activité exercée doivent être conservées dans les livres de la Société concernée pour chaque opération, de manière à permettre de vérifier:

- + l'exactitude des enregistrements comptables ;
- + la détermination immédiate des caractéristiques et du bien-fondé de l'opération ;
- + la reconstitution chronologique formelle aisée de la transaction ;
- + la vérification du processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre, ainsi que l'identification des différents niveaux de responsabilité.

Chacun est donc tenu de coopérer - dans la mesure de ses attributions - pour que tous les faits relatifs à la gestion des Sociétés du Groupe HTI soient correctement et en temps voulu enregistrés dans les comptes.

Chaque enregistrement comptable doit refléter exactement ce qui est reflété dans les pièces justificatives. Il appartient donc à chaque administrateur, responsable, employé et intérimaire chargé de le faire de s'assurer que les pièces justificatives sont facilement disponibles et ordonnées selon des critères logiques.

Les administrateurs, dirigeants, employés et intérimaires de chaque Société du Groupe HTI qui ont connaissance d'omissions, de falsifications ou de négligences dans les documents comptables ou les pièces justificatives sont tenus de les signaler sans délai à l'Organe de Surveillance ou à la personne ou au Service qui exerce par ailleurs des fonctions de surveillance. ou à la personne compétente au sein de la Société concernée, afin que celle-ci leur fasse rapport.

8.2. Archives de comptabilité

Toute opération ou transaction doit être régulièrement enregistrée dans les comptes conformément aux critères fixés par la loi et les normes comptables applicables dans les pays auxquels elle appartient, ainsi qu'être autorisée, vérifiable, licite, cohérente et suffisante.

Afin que la comptabilité réponde aux exigences

8.3. Contrôles internes

« Contrôle interne » désigne tous les instruments nécessaires ou utiles pour diriger, gérer, vérifier et poursuivre les activités du Groupe HTI dans le but d'assurer le respect des lois et des procédures de l'entreprise et de protéger les actifs de l'entreprise, de gérer efficacement et légalement les activités de l'entreprise, et fournir clairement des informations véridiques et correctes sur la situation financière, économique et patrimoniale de la Société du Groupe HTI.

Il est du devoir du Groupe HTI, à commencer par les responsables désignés dans chaque Société, de diffuser à tous les niveaux une culture d'entreprise caractérisée par la prise de conscience de l'existence des contrôles et orientée vers l'exercice du contrôle. Dans le cadre de leurs fonctions et attributions, les administrateurs, dirigeants et employés des Sociétés du Groupe HTI seront amenés à participer à l'élaboration et à la mise en place d'un système efficace de contrôle d'entreprise et à y faire participer leur personnel.

Les administrateurs, gérants et salariés de la Société du Groupe HTI seront tenus, dans la mesure de leurs attributions :

- + définir et faire fonctionner correctement le système de contrôle ;
- + de conserver de manière responsable les actifs de l'entreprise, qu'ils soient matériels ou immatériels, indispensables à son activité, et de ne pas en abuser.

Le cabinet d'audit désigné a libre accès aux données, documents et à toute information utile à l'exercice des activités de contrôle interne et d'audit.

8.4. Lutte contre le blanchiment d'argent

Ni la Société du Groupe HTI, ni les employés ou consultants externes de chaque Société ne doivent, de quelque manière et en aucune circonstance, être impliqués dans une affaire relative au blanchiment d'argent provenant d'activités illégales ou criminelles.

Avant d'établir des relations ou de conclure des contrats avec des fournisseurs non occasionnels et d'autres partenaires en relations d'affaires durables, chaque Société, ses employés et/ou consultants externes s'assureront de la moralité, de la réputation et de l'honorabilité de la contrepartie par tous moyens à leur disposition. Le Groupe HTI s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, tant nationales qu'internationales, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

9. Politiques du personnel et environnement de travail



9.1. Ressources humaines

Les ressources humaines sont considérées comme le véritable atout pour l'existence et le développement futur du Groupe HTI. Afin que les aptitudes et compétences de chaque collaborateur soient valorisées et que chaque collaborateur réalise son potentiel, les fonctions concernées de l'entreprise doivent :

- + appliquer des critères de mérite et de compétence professionnelle dans la prise de toute décision concernant les employés ;
- + sélectionner, embaucher, former, rémunérer et gérer les employés sans discrimination d'aucune sorte, en veillant à ce que chacun puisse bénéficier d'un traitement juste et égal, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, sa religion ou son origine ethnique ;
- + assurer l'égalité des chances de chaque collaborateur dans tous les aspects de la relation de travail avec le Groupe HTI, y compris, mais sans s'y limiter, la reconnaissance professionnelle, la rémunération, les cours de remise à niveau et de formation, etc.

Les employés doivent connaître le Code d'éthique et les comportements qu'il prescrit ; à cette fin, le Groupe HTI s'engage à maintenir une sensibilisation sur les questions liées au contenu du code d'éthique.

Le Groupe HTI s'engage à protéger l'intégrité mentale et physique des employés dans l'environnement de travail, à respecter leur personnalité et à éviter qu'ils ne soient influencés ou incommodés par des collègues. À cette fin, le Groupe HTI se réserve, afin de protéger son image, le droit de considérer comme pertinents même les comportements extra-professionnels qui, en raison de leur publicité, sont considérés comme offensants pour

la sensibilité civile, et interviendra pour empêcher les insultes ou diffamations interpersonnelles attitudes.

Les employés seront donc tenus de coopérer pour maintenir un climat d'affaires de respect mutuel et de ne pas adopter d'attitudes susceptibles de nuire à la dignité, à l'honneur et à la réputation de l'autre.

9.2. Harcèlement au travail

Le Groupe HTI a l'intention d'empêcher tout type de harcèlement, ni, par exemple, le mobbing ni le harcèlement sexuel, comprenant comme tel la subordination des opportunités de croissance professionnelle ou d'autres avantages à la fourniture de faveurs sexuelles ou de propositions de relations interpersonnelles privées dérangeantes pour le destinataire et qui peuvent perturber sa sérénité personnelle et professionnelle. Quiconque prendrait connaissance de telles situations sera tenu de les signaler immédiatement au responsable du personnel et à l'organe de surveillance, s'il en a été désigné.

9.3. Santé de l'individu

Le Groupe HTI s'engage à assurer la santé et la sécurité de ses employés sur le lieu de travail.

Sans préjudice des interdictions générales imposées par des réglementations spécifiques (par exemple, interdiction de fumer dans les lieux où cela peut générer un danger pour la sécurité des personnes et la salubrité de l'environnement), elle se réserve le droit d'évaluer et éventuellement de faire appliquer des interdictions supplémentaires.

10.

Sécurité et protection de l'environnement



Le Groupe HTI s'engage à ce que ses administrateurs, managers, employés et collaborateurs maintiennent un environnement de travail sain, sûr et propre afin d'éviter la possibilité d'accident et/ou de blessure et afin d'assurer, dans tous les cas, le bon être des travailleurs sur le lieu de travail. Ainsi, chaque Société du Groupe HTI, dans la gestion de ses activités, s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité, de prévention et de protection des environnements de travail et si nécessaire à développer des dispositifs complémentaires volontaires.

Les employés de chaque Société du Groupe HTI, dans le cadre de leurs fonctions, doivent participer activement au processus de prévention des risques, de protection de l'environnement et de protection de la santé et de la sécurité en se soumettant également aux examens médicaux obligatoires.

11. Informations confidentielles et protection de la vie privée



11.1. Informations confidentielles et protection de la vie privée

Les activités du Groupe HTI nécessitent en permanence l'acquisition, le stockage, le traitement, la communication et la diffusion de données, documents et informations relatifs aux négociations, procédures, opérations et contrats auxquels le Groupe HTI est partie. Par ailleurs, les bases de données des Sociétés du Groupe HTI peuvent contenir des données personnelles protégées par la réglementation protégeant la vie privée, des données ne pouvant être divulguées au monde extérieur, et enfin des données dont la divulgation pourrait porter préjudice au Groupe HTI. Chaque collaborateur est donc tenu de protéger la vie privée et la confidentialité des informations acquises dans le cadre de son travail et ne peut les utiliser, les communiquer ou les divulguer sans l'autorisation préalable et spécifique de la Société à laquelle il appartient.

Chaque employé doit :

- + collecter et traiter, de manière licite, uniquement les données nécessaires et directement liées à leurs fonctions ;
- + conserver lesdites données de manière à empêcher que des tiers étrangers n'en prennent connaissance, conformément aux dispositions, notamment celles relatives au traitement des données sensibles et/ou judiciaires par voie électronique ;
- + communiquer et divulguer les données dans le cadre des procédures établies par le Groupe HTI ou avec l'autorisation de la personne déléguée à cet effet ;
- + déterminer le caractère confidentiel des informations conformément aux procédures établies par la Société du Groupe HTI ;

- + s'assurer qu'il n'y a pas de contraintes de confidentialité du fait de relations de toute nature avec des tiers.

Le Groupe HTI, pour sa part, s'engage à protéger les informations et données relatives à ses employés et aux tiers, et à prévenir toute utilisation abusive de celles-ci.

11.2. Délit d'initié

Tous les administrateurs, dirigeants, employés et intérimaires de chaque Société du Groupe HTI doivent se conformer à la réglementation, tant nationale qu'internationale, relative au délit d'initié. Par conséquent, aucun administrateur, dirigeant, employé ou intérimaire ne peut tirer un quelconque avantage, direct ou indirect, personnel ou pécuniaire, de l'utilisation d'informations protégées par la réglementation précitée, lorsque ces informations ne sont pas dans le domaine public.

12.

Provisions finales



Ce code d'éthique a été approuvé par le conseil d'administration de la société mère HTI SpA, et toute modification doit être approuvée par le même organe.

Elle est contraignante pour toutes les Sociétés faisant partie du Groupe HTI. Les organes directeurs concernés doivent officiellement prendre acte de l'adoption du Code et des modifications futures de celui-ci dans leurs procès-verbaux. Les destinataires seront informés de manière adéquate et rapide de l'entrée en vigueur du présent Code d'éthique et de conduite des affaires.

De manière générale, le Code d'Éthique vise à prévenir que soient commis tous actes qualifiés de crimes ou délits administratifs par les lois des pays dans lesquels le Groupe HTI opère.

En plus de tous les employés, le code d'éthique sera mis à la disposition de tous les nouveaux employés, sera mentionné dans toutes les transactions et deviendra une partie intégrante de la façon de penser du Groupe HTI.